

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS353/19
22 octobre 2012

(12-5760)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES AÉRONEFS CIVILS GROS PORTEURS (DEUXIÈME PLAINTE)

Recours des États-Unis à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 22 octobre 2012 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les États-Unis ont reçu la demande présentée par l'Union européenne ("UE") dans le différend *États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)* (DS353) en vue d'obtenir l'autorisation de prendre des contre-mesures à l'égard des États-Unis (WT/DS353/17). Les autorités de mon pays m'ont chargé de vous informer que, conformément à l'article 22:6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémoire d'accord"), les États-Unis i) contestent le niveau de la suspension de concessions ou d'obligations proposée par l'UE dans le document WT/DS353/17, et ii) allèguent que la proposition formulée par l'UE dans le document WT/DS353/17 ne suit pas les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 de l'article 22 du Mémoire d'accord.

En conséquence, comme le prévoit l'article 22:6 du Mémoire d'accord¹, la question sera soumise à arbitrage.

En outre, les États-Unis notent que la demande de l'UE est prétendument présentée au titre de l'article 4.10 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"). Ils rappellent toutefois que l'ORD n'a formulé aucune recommandation au titre de l'article 4 de l'Accord SMC. En conséquence, l'UE ne peut avancer aucun fondement juridique pour sa demande. De fait, elle semble elle-même le reconnaître dans d'autres parties de sa demande. Les États-Unis s'étonnent que l'UE conteste les déclarations claires figurant dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, selon lesquelles ces rapports ne contenaient aucune recommandation au titre de l'article 4, et qu'elle demande une autorisation alors qu'elle n'a aucun fondement juridique pour le faire.²

¹ Conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord, "si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou affirme que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis", "la question sera soumise à arbitrage".

² Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)*, WT/DS353/AB/R, paragraphe 1352 et note de bas de page 971, et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)*, WT/DS353/R, paragraphe 8.7.